

# **BGer 7B\_509/2025 vom 24. Juni 2025**

Bundesgericht, 2025-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_509\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_509_2025)

FR: TF 7B\_509/2025 du 24 juin 2025

IT: TF 7B\_509/2025 del 24 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète ( art. 100 al. 1 LTF ). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse ( art. 48 al. 1 LTF ). Le délai est également réputé observé si le mémoire est adressé en temps utile à l'autorité précédente ou à une autorité fédérale ou cantonale incompétente ( art. 48 al. 3 1 re phrase LTF). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit ( art. 45 al. 1 LTF ).

Selon l' art. 42 al. 4 LTF , en cas de transmission électronique, le mémoire doit être muni de la signature électronique qualifiée de la partie ou de son mandataire au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (RS 943.03). Selon la jurisprudence, si la signature électronique fait défaut, le recours est d'emblée considéré comme irrecevable, de sorte qu'il n'est pas possible de remédier à ce défaut passé le délai pour recourir (arrêts 2C\_702/2023 du 11 janvier 2024 consid. 3.1; 5D\_11/2023 du 3 février 2023 consid. 2; 5A\_238/2021 du 2 novembre 2021 consid. 3.4; 4A\_596/2015 du 9 décembre 2015 et les réf. citées).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, le recourant ayant retiré l'exemplaire de l'arrêt attaqué le 8 mai 2025, le délai de recours contre cette décision est arrivé à échéance le lundi 9 juin 2025. Cela étant, le courriel envoyé le 7 juin 2025 par le recourant au Tribunal pénal fédéral via une plateforme de messagerie sécurisée n'était pas muni d'une signature électronique qualifiée au sens de l' art. 42 al. 4 LTF , de sorte que le recours n'a pas été valablement déposé.

Dans le courriel accompagnant son acte de recours, le recourant a indiqué qu'il avait opté pour un envoi "par email" vu que le délai expirait et qu'en cas de besoin, il enverrait une copie de celui-ci "par la poste de mardi 10 juin 2025". Or, comme le recours doit être d'emblée considéré comme étant irrecevable, il n'est pas possible de remédier à ce défaut passé le délai pour recourir. Le recourant qui dépose un acte dont il ne peut pas ignorer l'irrégularité (absence de signature électronique qualifiée), en comptant sur l'octroi d'un délai pour en réparer le vice initial, s'attend en outre à une prolongation du délai de recours, ce que la loi exclut expressément ( art. 47 al. 1 LTF ); il ne se justifie pas de protéger un tel comportement qui s'apparente à un abus de droit (cf. ATF 142 V 152 consid. 4.5 et 4.6; 121 II 252 consid. 4b; arrêts 2C\_86/2025 du 12 février 2025 consid. 2; 7B\_110/2024 du 6 mai 2024 consid. 1.1 et les réf. citées).

### **E. 1.3**

Il s'ensuit que, faute de répondre aux exigences de forme requises, le recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

## **E. 2**

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B\_122/2025 du 10 mars 2025 consid. 2 et la réf. citée). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.